

Montréal, Québec
Le 01 février 2018

M. Luc Blanchette
Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs

Mme Julie Grignon
Sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs,
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
880, chemin Sainte-Foy,
bureau RC-120, Québec

Objet : Projet de révision du Règlement sur les Animaux en Captivité

Monsieur le ministre, Madame la sous-ministre

Nous sommes vétérinaires spécialisés travaillant dans un centre de référence à Laval. À la différence de nos collègues soignant des chiens et des chats, nous soignons exclusivement des animaux dits exotiques. Nos patients incluent des oiseaux (perroquets, canaris, tourterelles, oiseaux de bassecour), des petits mammifères (furets, lapins, rongeurs, hérissons, phalangers volants), et des reptiles (serpents, lézards, tortues).

Nous avons pris connaissance du projet de révision du Règlement sur les Animaux en Captivité (RAC), projet qui fournit l'occasion d'offrir une protection significative aux animaux exotiques de compagnie, entre autres, pour assurer leur sécurité et leur bien-être. Par la présente, nous tenons à vous faire part de nos commentaires, espérant pouvoir vous aider à corriger les lacunes présentes dans la forme actuelle du RAC, qui pourraient mener à la persistance de la maltraitance de ces animaux.

En tant que vétérinaires cliniciens, nous sommes confrontés à des cas de maltraitance et de négligence dans lesquels les animaux exotiques de compagnie souffrent, et ce, sur une base régulière. Nous considérons que ces animaux sont parmi les plus chanceux, car leurs propriétaires prennent la peine de nous apporter leurs animaux, et la plupart d'entre eux sont ouverts à améliorer le bien-être de leur animal de compagnie. Ceux-ci représentent certainement une portion infime des animaux exotiques gardés en captivité en tant qu'animaux de compagnie, dont les besoins environnementaux, nutritionnels et psychologiques sont complexes et mal connus. C'est justement à cause de cette ignorance ubiquitaire que nous considérons que les animaux exotiques de compagnie nécessitent, particulièrement, une protection juridique accrue.

Le choix que fait un organisme tel le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs de prendre en charge la responsabilité d'un animal, avec l'obligation d'assurer le bien-être de celui-ci, est une décision éthique. De par ce choix, il se doit de respecter les principes de bien-être animal, acceptées par la communauté scientifique. Le principe des Cinq Libertés, historiquement établi pour les animaux d'élevage, a été défini et adapté aux animaux exotiques maintenus en captivité de la façon suivante: 1) une alimentation adéquate et un accès à de l'eau fraîche, 2) un environnement approprié et confortable, 3) la protection contre la douleur, la souffrance, les blessures et la maladie, 4) la possibilité d'exprimer les comportements naturels propres à l'espèce 5) une stimulation sociale appropriée.

Les animaux exotiques de compagnie ayant des besoins alimentaires variés, complexes et souvent même encore actuellement méconnus dans la communauté scientifique, il est impossible de détailler les normes minimales à ce sujet. Nous adhérons aux paragraphes 25 à 28 qui adressent le premier principe des Cinq Libertés.

Le deuxième principe, celui de l'assurance d'un environnement approprié et confortable, est abordé dans les paragraphes 29 à 44. Nous applaudissons la mention de l'exigence d'un habitat en bon état de salubrité, de bassins de baignade contenant de l'eau de bonne qualité et ayant des dimensions répondant aux besoins de l'animal, du détail sur la température ambiante et de celle de l'eau du bassin, et du sol de l'habitat. Nous apprécions de plus la mention du taux d'humidité, de la ventilation du bâtiment et surtout de l'éclairage. Une photopériode inappropriée est une cause non-négligeable de problèmes de santé chez les espèces que nous soignons. Nous félicitons aussi l'inclusion des exigences en lumières UVB pour les animaux qui en ont besoin.

Dans la section du paragraphe 35 déterminant les exceptions aux installations de garde (animal mis à la vente, en adoption ou en refuge), nous recommandons qu'une notion de temps ou de délai durant lesquels l'animal pourrait être maintenu dans une installation de garde plus petite que celles de l'annexe 4 devrait être ajoutée. Ceci afin d'éviter qu'un animal puisse être gardé dans une installation plus petite que les minimas définis à l'annexe 4 indéfiniment.

Dans le paragraphe 42, nous recommandons de diminuer l'intensité sonore maximale de 85 à 60 décibels, selon les recommandations du CCPA, section 12.1 guideline 80.

Notre inquiétude principale en lien avec ce deuxième principe découle des dimensions minimales des habitats mentionnés dans l'annexe 4. Ces dimensions sont nettement inférieures à celles déjà décrites dans les règlements d'autres pays occidentaux (Suisse, Allemagne et Ukraine entre autres). L'opportunité de pouvoir établir un Règlement définissant la société québécoise comme progressiste, préoccupée et exigeante sur la question du bien-être et de la protection animale devrait être saisie. Tout en gardant en considération les réalités du marché québécois concernant

la taille des cages, terrariums et aquariums disponibles, nous proposons une révision de l'annexe 4 comme ceci, pour un individu gardé seul:

ESPÈCES	MFFP (m ²)	CCPA (m ²)	SUISSE (m ²)	RECOMMANDATIONS (m ²)
Souris (42)	0.04	0.0065-0.010	0.18	0.18
Hamster nain (42)	0.04	0.010		0.18
Hamster doré (43)	0.08	0.012	0.18	0.18
Gerbille (43)	0.08	0.012	0.50	0.50
Rat (44)	0.12	0.025	0.50	0.50
Dégu (44)	0.12		0.50	0.50
Hérisson (45)	0.24		10.0	1.00
Cobaye (45)	0.24	0.065	0.50	0.65
Phalanger volant (46)	0.14		3.00	1.00*
Chinchilla (47)	0.19		0.50	1.00*
Lapin (49)	1.65	0.37-0.46	0.34-0.93	2.00
Oiseaux (11)	0.06	0.09	0.24	0.35
Oiseaux (12)	0.08	0.09	0.24	0.35
Oiseaux (13)	0.10		0.50	0.65
Oiseaux (14)	0.16		0.70	0.70
Oiseaux (15)	0.30		0.70	0.70
Oiseaux (16)	0.47		0.70	1.00
Oiseaux (17)	0.82		10.0	2.00
Oiseaux (18)	1.00		10.0	2.00

*Pour les espèces grimpeuses ou arboricoles, des hauteurs spécifiques devraient être exigées et déterminées principalement les standards de cage.

Pour les amphibiens et les reptiles, nous recommandons que les dimensions minimales de la surface des habitats soient définies par les formules des critères de la Loi Fédérale de la Protection des Animaux de la Suisse et l'Ordonnance sur la Protection des Animaux (OPAn), soit en fonction de la longueur du corps des animaux. De plus, la somme des longueurs de deux côtés contigus d'un vivarium devrait être équivalent à ou plus long que la longueur du plus grand serpent dans l'habitat.

Nous recommandons d'exiger de fournir des cachettes en nombre et en taille appropriés pour le nombre d'animaux et l'espèce, situés à travers différents gradients de température et d'humidité, construits pour empêcher les animaux de les bouger ou de s'y faire piéger, et qui sont faciles à nettoyer et à désinfecter, ceci afin d'adresser le quatrième principe.

Les dimensions actuelles établies dans l'annexe 4 nous semblent, dans certains cas, aller à l'encontre du quatrième principe, c'est-à-dire la liberté d'exprimer des comportements normaux. Il n'est pas rare pour nous de voir des animaux exotiques de compagnie vivant sous les conditions minimales de la RAC démontrer des signes de détresse. La détresse se définit comme

étant une situation dans laquelle la réponse au stress consomme suffisamment de ressources pour nuire à d'autres fonctions biologiques. Les perroquets en particulier ayant des besoins complexes de socialisation, d'enrichissement, et d'activité physique, il n'est pas possible d'assurer leur bien-être en se fiant à des mesures de dimensions, certainement quand celles-ci ne sont pas suffisamment grandes pour empêcher la détresse.

Nous apprécions que le RAC adresse le troisième principe du bien-être animal, c'est-à-dire la protection contre la douleur, la souffrance, la blessure et la maladie, aux paragraphes 45 à 51. Nous aimerions préciser que la souffrance comprend autant la souffrance psychologique que physique. Un paragraphe sur l'interdiction d'infliger des souffrances psychologiques devrait être ajouté, souffrances définies sur les bases scientifiques de compréhension des comportements biologiques des espèces visées.

Nous recommandons que le paragraphe 45 soit modifié pour spécifier que tout animal doit recevoir les soins de santé requis *par un vétérinaire qualifié pour l'espèce en question*, lorsqu'il est blessé ou malade.

Au paragraphe 49, il devrait être mentionné que les actes cités devraient être réalisés par une personne détenant la formation nécessaire à la bonne réalisation de ces procédures.

Le bien-être animal exige que l'animal ait la liberté d'exprimer des comportements normaux. Une portion importante de détresse que nous observons en clinique découle justement de l'incapacité de nos patients d'exprimer les comportements normaux. Cette détresse se traduit par des comportements d'endommagement des plumes, de mutilation (oiseaux, reptiles, certains rongeurs), de stéréotypies, d'obésité et finalement de comportements indésirables menant très souvent à l'abandon de l'animal par le propriétaire. Le paragraphe 96 stipule que certaines espèces d'oiseaux requièrent des objets ou des aménagements qui doivent notamment stimuler des comportements sociaux, le jeu ou la recherche alimentaire. Quoique nous apprécions que cette section soit incluse dans le RAC, nous considérons qu'elle est insuffisante pour assurer le bien-être des oiseaux. Nous considérons qu'un objet ne peut pas seul stimuler un comportement social. Les oiseaux étant des animaux grégaires, il est important qu'ils puissent exprimer leur comportement social. Le quatrième principe du bien-être animal exige justement qu'un animal ait une stimulation sociale appropriée. Les perroquets étant pour la grande majorité imprégnés aux humains, leurs interactions sociales peuvent être satisfaites autant avec des contacts humains qu'avec d'autres oiseaux. Nous recommandons que ces exigences d'enrichissement social et environnementales soient appliquées à toutes les espèces visées par le RAC, et non pas seulement les perroquets, Corvidés, carnivores, primates et proboscidiens (paragraphes 67 et 96). De plus, l'article 96 devrait spécifier que l'organisation de la cage devrait permettre à un individu de réaliser des déplacements selon les comportements propres à son espèce et d'avoir une activité physique suffisante. Finalement, nous recommandons que plusieurs objets d'enrichissement

appropriés soient disponibles pour tous les animaux exotiques de compagnie, y compris des roues d'exercice pour les rongeurs et les hérissons.

Au paragraphe 95, il devrait être ajouté que les perchoirs sont de « dimensions, formes, textures et *orientation* différentes ».

S'il y a un geste que le MFFP pourrait faire pour améliorer le sort des perroquets, ce serait de régler leurs méthodes d'élevage. La littérature scientifique est de plus en plus étoffée d'articles démontrant le lien entre les problèmes de comportement que les perroquets développent à partir de la maturité sexuelle et la manière dont ils sont élevés. La méthode d'élevage par laquelle l'oiseau est enlevé de ses parents avant le sevrage pour être imprégné aux humains est particulièrement néfaste à son bien-être psychologique. Ces oiseaux inadaptés sont plus à risque de développer des comportements indésirables et d'être abandonnés en conséquence. Les refuges pour perroquets débordent de ces oiseaux. Nous recommandons la méthode de manipulation au nid, par laquelle les oisillons sont nourris par leurs parents mais apprivoisés en jeune âge par l'éleveur. Une alternative pourrait être d'établir un âge minimum auquel les oisillons pourraient être retirés du nid (à mi-chemin entre l'éclosion et l'âge de sevrage de l'espèce, par exemple).

À l'annexe 4, les terrapenes (groupe 9) devraient être déplacées avec les tortues terrestres (groupe 8). Bien que les tortues de ce genre appartiennent à la famille des Emydidae, elles sont considérées comme des tortues terrestres plutôt que semi-aquatiques.

Dans l'annexe 5, *Chlamydophila psittaci* devrait être remplacé par *Chlamydia psittaci* (nouvelle nomenclature: Compendium of Measures to control *Chlamydia psittaci* Infection Among Humans (Psittacosis) and Pet Birds (Avian Chlamydiosis), 2017. Journal of Avian Medicine and Surgery 31(3);262-282, 2017).

En tant que vétérinaires spécialisés en animaux exotiques de compagnie, nous saluons la venue d'une révision de la réglementation encadrant leur maintien en captivité. Notre quotidien et les contacts que nous maintenons avec des personnes détenant ces animaux nous procurent une perspective reflétant la réalité de ces animaux et les problématiques auxquelles ils sont exposés. Nous espérons que vous considèrerez nos réflexions et suggestions avec intérêt et nous demeurons disponibles afin de collaborer et vous aider à définir un nouveau cadre légal optimal pour la détention de ces animaux en captivité.



Julie Hébert, DMV, Dipl. ABVP (pratique aviaire)



Édouard Maccolini, DMV, IPSAV (médecine zoologique)

**Centre Vétérinaire Laval
Division du Groupe Vétéri Médic Inc.
4530 desserte Autoroute 440
Laval, Québec H7T 2P7
T : 450-781-1200
julie.hebert@cvlaval.com
edouard.maccolini@cvlaval.com**